

APPLICATION/REQUÊTE N° 16598/90

Nicholas PHILIS v/GREECE

Nicholas PHILIS c/GRECE

DECISION of 16 December 1990 on the admissibility of the application

DECISION du 11 decembre 1990 sur la recevabilite de la requête

Article 6, paragraph 1 of the Convention

- a) *This provision does not require States to establish courts of appeal or cassation. If however, such courts are created the requirements of Article 6 must be respected*
- b) *This provision does not prevent States from regulating access to appeal jurisdictions, especially as far as the obligation to be represented by a lawyer is concerned*
- c) *The rejection of an appeal due to lack of representation by a lawyer is not unfair when the person concerned was present at the hearing and did not request an adjournment, the court not being required by Article 6 to adjourn proprio motu in order to allow a party to comply with the procedural requirements of domestic law*

Article 6, paragraph 3 (c) of the Convention *This provision does not give an accused the right to decide himself in what manner his defence should be assured. Reference to national legislation and rules of court*

In this case, the rejection of the applicant's appeal due to lack of representation by a lawyer does not violate Article 6, the applicant not having alleged that he had insufficient means to pay a lawyer

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Cette disposition n'oblige pas les Etats à instituer des tribunaux d'appel ou de cassation. Si de tels tribunaux sont institués, ils doivent répondre aux exigences de l'article 6.*
- b) *Cette disposition n'empêche pas les Etats de réglementer l'accès aux juridictions de recours, notamment quant à l'obligation d'être représenté par un avocat.*
- c) *Le rejet d'un recours pour défaut de représentation par avocat n'est pas inéquitable lorsque l'intéressé est présent à l'audience, ne demande pas un ajournement, le juge n'étant pas tenu, au regard de l'article 6, d'ajourner d'office la procédure pour permettre à une partie de se conformer aux exigences procédurales du droit interne.*

Article 6, paragraphe 3, litt. c), de la Convention *Cette disposition ne garantit pas à l'accusé le droit de décider lui-même de quelle manière sa défense sera assurée. Renvoi à la législation nationale et au règlement de procédure du tribunal.*

En l'espèce, le rejet du recours du requérant pour défaut de représentation par avocat ne méconnaît pas l'article 6, le requérant n'ayant pas allégué qu'il ne pouvait rémunérer un défenseur.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ressortent de l'argumentation du requérant, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant est un Grec né en 1937 et domicilié à Athenes

Le 30 juillet 1985, la Banque d'agriculture de Grece versa au compte du requérant auprès de la Banque nationale de Grèce la somme de 351.000 Dr représentant une partie des honoraires pour des projets d'études qu'il avait

exécutés. Le 8 août 1985, le requérant émit à son ordre un chèque de 100.000 Dr que la Banque nationale se refusa à payer, puisque le montant transféré au compte du requérant ne fut crédité que le 14 août 1985. La Banque informa le parquet d'Athènes qui inculpa le requérant d'émission d'un chèque sans provision.

L'affaire fut portée devant le tribunal de première instance d'Athènes (Monomeles Plimmiotikeio). L'audience fut ajournée à deux reprises, le 12 janvier 1986 et le 19 décembre 1986, en raison de l'absence du représentant de la Banque. Le tribunal tint finalement audience le 16 janvier 1987, en l'absence du requérant qui fut déclaré coupable et condamné à cinq mois de prison et à une amende de 50.000 Dr.

Le 19 janvier 1987, le requérant interjeta appel devant le tribunal pénal d'Athènes (Trimeles Plimmiotikeio).

L'audience eut lieu le 18 avril 1989. Le tribunal entendit le requérant mais refusa sa demande de faire interroger les témoins à charge. Le tribunal réduisit la peine à 20 jours de prison convertibles en une amende de 19.440 Dr. Le jugement fut lu à l'audience le même jour en présence du requérant.

Le 5 mai 1989, le requérant se pourvut devant la Cour de cassation (Areios Pagos). A l'audience, le 13 février 1990, le requérant se défendit lui-même bien que l'article 513 par. 3 du Code de procédure pénale stipule que, devant cette juridiction, les parties doivent être représentées par un avocat. Le requérant invoqua l'article 6 par. 3 c) de la Convention, en soutenant que cette disposition l'autorisait à assurer sa propre défense.

Le 13 mars 1990, la Cour de cassation rendit son arrêt et déclara le pourvoi irrecevable car le requérant n'était pas dûment représenté devant elle.

GRIEFS (Extrait)

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas été autorisé à se défendre lui-même devant la Cour de cassation. Il invoque l'article 6 par. 3 c) de la Convention, lu isolément ou en liaison avec les articles 13, 14 et 17 de la Convention.

2. Le requérant se plaint en outre d'une violation de son droit à un procès équitable devant un tribunal impartial s'agissant de la procédure devant la Cour de cassation. Selon lui, cette juridiction aurait dû ajourner l'examen du bien-fondé de son pourvoi pour lui donner la possibilité de se faire dûment représenter. Il se plaint également de ce que l'arrêt de la Cour de cassation ne fait aucune référence

a ses mémoires ni aux propositions du juge rapporteur. Il se plaint enfin de ce que le président de la cour ait précédemment traité d'appels en matière civile le concernant. Il invoque l'article 6 par. 1 de la Convention.

.....

EN DROIT (Extrait)

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas été autorisé à se défendre lui-même devant la Cour de cassation. Il invoque l'article 6 par. 3 c) de la Convention, lu isolement ou en liaison avec les articles 13, 14 et 17 de la Convention.

La Commission rappelle que l'article 6 de la Convention ne garantit pas en soi le droit à un appel, mais que si le droit interne prévoit ce droit, les exigences de l'article 6 doivent être respectées dans la procédure d'appel. Cependant l'article 6 n'exclut pas que soit réglementé l'accès à la dernière instance dans le système juridique interne, par exemple à une Cour de cassation. La Commission rappelle notamment que l'obligation d'être représenté par un avocat dans une procédure devant une juridiction supérieure n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention (cf. par exemple No 727/60, déc. 5.8.60, Annuaire 3 p. 302 ; No 6878/75, déc. 6.10.76, D.R. 6 p. 79 à p. 88). La Commission relève en outre que l'article 6 par. 3 c) ne donne pas à l'accusé le droit de décider lui-même de quelle manière sa défense sera assurée. La décision quant au choix de l'une ou l'autre des deux possibilités évoquées dans cette disposition relève de la législation applicable ou du règlement de procédure du tribunal (cf. No 5923/72, dec. 30.5.75, D.R. 3 p. 43).

En l'espèce, le requérant a comparu personnellement devant la Cour de cassation, juridiction qui a déclaré son pourvoi irrecevable parce que son auteur n'était pas représenté par un avocat. Or, ni devant la Cour de cassation ni devant la Commission, le requérant n'a allégué qu'il n'aurait pas eu les moyens de payer un avocat.

Cela étant, la Commission ne voit rien qui indique une violation de l'article 6 de la Convention ni des autres dispositions invoquées par le requérant.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint également de la procédure engagée contre lui. Il invoque les articles 6, 13, 14 et 17 de la Convention et l'article 1 du Protocole additionnel.

Pour ce qui est de la procédure devant la Cour de cassation, le requérant soutient qu'après avoir constaté qu'il n'était pas dûment représenté, la cour aurait dû ajourner l'affaire pour lui permettre de satisfaire aux exigences de représentation. Il se plaint également de ce que l'arrêt rendu par cette juridiction ne mentionne ni ses mémoires ni les propositions du juge rapporteur et affirme que le président de la cour ne saurait passer pour un magistrat impartial.

La Commission relève que le requérant n'a pas demandé un ajournement de l'affaire pour lui permettre de se faire dûment représenter. Elle estime que, dans ces conditions, le requérant ne saurait se plaindre du non-ajournement de l'affaire. Elle constate notamment que les juridictions internes ne sont nullement tenues, au regard de l'article 6 de la Convention, d'ajourner d'office l'examen d'une affaire pour donner à une partie à la procédure plus ample possibilité de se conformer aux exigences procédurales du droit interne

La Commission constate également que ni le fait que le jugement de la Cour de cassation ne renvoie aux mémoires du requérant ou aux propositions du juge rapporteur, ni le fait que le président de cette juridiction avait précédemment connu d'affaires civiles concernant le même requérant n'affectaient aucunement les droits du requérant au regard de l'article 6 par. 1 de la Convention dans la procédure en cause.

En conséquence, la Commission ne voit rien qui indique une violation de l'article 6 de la Convention s'agissant des griefs concernés.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.